

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées

4^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dont la dernière version a été publiée le 04 août 2025.

Q32 [28 août 2025] : Le paragraphe 1.2.2 "Périodes de candidature, volumes appelés et Date limite de dépôt des offres" indique la possibilité de reporter le volume non alloué de la famille 1 sur la famille 2. Dans ce cas, est-ce que ce report augmenterait la puissance sur les cas 2 bis puisque le cas 2 bis correspond à 50 % de la famille 2 par territoire ?

R : Le volume de projets d'installations au sol dont le terrain d'implantation relève du cas 2 bis défini au paragraphe 2.6 du cahier des charges est limité à 50 % du volume appelé de la famille 2. Cette limitation du volume est indifférente d'un éventuel report de volume de la famille 1 vers la famille 2 en cas de sous-souscription de la famille 1 décidé en application du paragraphe 1.2.2 du CDC.

Q33 [28 août 2025] : Au paragraphe 1.4 "Définitions", s'agissant d'une installation agrivoltaïque, il est indiqué qu'il faut remplir « *une des conditions suivantes* :

- a. *abriter une activité d'élevage, hors élevage avicole ;*
- b. *avoir une hauteur au point bas inférieure à 2,5 m ou une hauteur au point médian inférieure à 4 m. »*

Est-ce que cela signifie qu'un projet abritant un élevage avicole mais ayant une hauteur au point bas inférieure à 2,5 mètres ou une hauteur au point médian inférieure à 4 mètres est éligible à la famille 2, cas 2 bis ?

R : Oui.

Q34 [28 août 2025] : Comment sera appliquée la limite des 50 % du volume appelé en famille 2 pour les projets cas 2 bis ? Plus précisément, si en Corse (dont le volume appelé en famille 2 est de 15 MWc), un projet cas 2 bis de 6 MWc obtient la meilleure note et est donc désigné lauréat, est-ce qu'un projet de 3 MWc en cas 2 bis (qui aurait obtenu la 2^{ème} meilleure note) pourrait être désigné lauréat (en prenant en compte que le quota des 50 % n'est pas encore atteint avant qu'il soit désigné lauréat) ? Ou serait-il éliminé par défaut car si retenu lauréat, il ferait dépasser la limite des 7,5 MWc ?

R : Un projet dont la puissance ferait dépasser, s'il était retenu, la limite de volume des lauréats dont le terrain d'implantation relève du cas 2 bis, qui est fixée à 50 % du volume appelé en famille 2, sera éliminé.

Q35 [28 août 2025] : Au paragraphe 1.4 "Définitions", s'agissant d'une ombrière agrivoltaïque, est mentionnée la notion de « hauteur médiane » pour les installations fixes et celles de type tracker. Cependant, à aucun moment, en amont de la définition, il n'est fait référence à cette hauteur médiane. S'agit-il d'une erreur ? Ou doit-on comprendre, comme dans la définition d'une ombrière classique, que la hauteur sous panneaux doit être supérieure ou égale à 4 mètres au point médian ?

R : La définition d'une ombrière agrivoltaïque au paragraphe 1.4 du cahier des charges précise que « La hauteur sous panneaux doit être supérieure ou égale à 2,5 m au point bas et supérieur ou égale à 4 m au point haut. » Il s'agit effectivement d'une erreur, la hauteur doit bien être supérieure ou égale à 4 mètres au point médian et non au point haut. Le cahier des charges a été mis à jour en ce sens.

Q36 [28 août 2025] : Sur le formulaire de candidature, dans la partie abandon d'une précédente adjudication, comment procède-t-on si l'appel d'offres en question ne fait pas partie de la liste déroulante en cellule H73 ?

R : Le formulaire de candidature sera complété afin de pouvoir sélectionner l'appel d'offres PV ZNI de 2017 à la section « Candidatures à d'anciennes périodes d'appels d'offres ».

Q37 [28 août 2025] : Au titre de la pièce n°9 "Clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation et garantie financière de démantèlement", dans le cas d'un projet d'une puissance inférieure ou égale à 10 MWc où le candidat n'est pas propriétaire, doit-on joindre l'intégralité du bail ou de la promesse de bail ? Ou bien peut-on transmettre uniquement la ou les pages contenant la clause de remise en état ?

Dans l'hypothèse où l'intégralité du bail ou de la promesse de bail doit être jointe, est-il possible de masquer les informations que nous considérons comme sensibles ou privées ?

R : Il convient de transmettre l'intégralité du bail ou de la promesse de bail en masquant les informations sensibles ou privées. Le document joint au titre de la pièce 9 doit permettre d'identifier le projet objet de l'offre, d'identifier les signataires du document et leur qualité et de vérifier la conformité de la pièce aux exigences du paragraphe 3.2.9 du cahier des charges.

Q38 [28 août 2025] : Dans le cas d'un projet soumis au 1° du cas 2 bis, il est indiqué que seul le plan de situation décrit au paragraphe 2.5 "Conditions d'implantation pour les projets de la famille 2" est à fournir.

Ce document doit-il être transmis à la DREAL ?

Pouvez-vous également préciser les éléments qu'il doit contenir ?

R : Dans le cas d'un projet soumis au I du cas 2 bis, concernant les projets agrivoltaïques ayant déposé leur demande d'autorisation d'urbanisme après le 9 mai 2024 (inclus), le candidat n'a pas à fournir de CETI s'il dispose d'une autorisation d'urbanisme valide mais, conformément au 3.2.4 du cahier des charges, doit fournir un plan de situation tel que décrit au paragraphe 2.5 du cahier des charges.

Dans le cas d'un projet soumis au II du cas 2 bis, concernant les projets ayant déposé leur demande d'autorisation d'urbanisme avant le 9 mai 2024, projets sur jachères agricoles de plus de 5 ans quelle que soit la date de la demande d'autorisation d'urbanisme, le candidat doit fournir un CETI ainsi qu'un plan de situation tel que décrit au paragraphe 2.5 du cahier des charges. En outre, pour obtenir ce CETI, le Candidat envoie à la DEAL un dossier comprenant un plan de situation du projet.

Dans le cas d'un projet en famille 2 relevant en partie du I. et en partie du II. du cas 2 bis, les dispositions applicables aux projets relevant du II. s'appliquent à la totalité du projet.
